



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 40491

Texte de la question

M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que son prédécesseur avait indiqué lors de la parution de l'arrêté du 30 mars 1994 que 120 000 cartes supplémentaires devaient être attribuées dont 70 000 à 80 000 à bref délai. Or, il s'avère qu'à ce jour 32 000 cartes ont été délivrées. Il apparaît que seule l'égalité de traitement sur la base d'un critère de territorialité se référant aux unités de gendarmerie pourrait régler définitivement ce problème et réparer ainsi les nombreuses injustices qui subsistent. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de procéder prochainement à une réunion de la commission des experts en vue de revoir les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Texte de la réponse

La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Cependant, les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord demandent depuis plusieurs années que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat, le Front uni souhaite que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elles provoqueraient, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Le nouveau principe retenu et entériné par l'arrêté du 30 mars 1994 consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. Le réexamen des demandes de carte précédemment rejetées, effectué à partir du mois de juin 1994, a d'ores et déjà permis d'attribuer plus de 34 000 cartes nouvelles. Ainsi seront reconnus les risques encourus en AFN par tous ceux qui y ont servi, du fait de l'insécurité qui y régnait, tout en conservant à un titre prestigieux la valeur à laquelle tous les anciens combattants sont profondément attachés. De la sorte, bien que l'approche retenue soit différente de celle qu'elles avaient envisagée, les associations d'anciens combattants d'AFN obtiennent satisfaction sur l'une de leurs principales demandes, celle de l'égalité de traitement avec leurs aînés. Le Gouvernement tient ainsi l'engagement qu'il avait pris à leur égard. Le Front uni confirmant sa demande, le ministère examine toutefois à nouveau cette question.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40491

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3476

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4372